Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 351 747 du 20 août 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : Au cabinet de son conseil Me S. COPINSCHI
Rue Berckmans 93
1060 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2026, par X, qui déclare être de nationalité burkinabè, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 16 avril 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 août 2026 prise en application de l'article 2.45 de la loi CCE.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 4 août 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« La décision attaquée ayant été retirée, le recours semble devenu sans objet. »

Aucune des parties n'a demandé d'être entendue dans le délai fixé à l'article 2.45, § 3, de la loi CCE, ou la partie qui a demandé d'être entendue dans ce délai, ne l'a pas fait conformément à l'article 2.45, § 3, alinéa 1er, ou à l'article 2.21, alinéa 1er, 4°, de la loi CCE.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 2.45, § 4, de la loi CCE, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le vingt août deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS,	présidente de chambre,
G. MOSBEUX,	greffier assumé.
Le greffier,	La présidente,
G. MOSBEUX	E. MAERTENS